PROJET DE FUSION

Entre les sociétés :

S.N.E.A.

(Société Absorbante)

ET

SNEA MAINTENANCE

(Société Absorbée)

Le 14 novembre 2025

LES SOUSSIGNEES :

- La société S.N.E.A.

Société par actions simplifiée au capital de 500.000 euros, dont le siège social est situé 16 rue du Bois Cerdon – 94460 Valenton, immatriculée au RCS de Créteil sous le numéro 300 986 239, représentée par sa Présidente, la société ORTEC ENERGIES ILE-DE-FRANCE (RCS 849 117 783), elle-même représentée par sa Présidente, la société ORTEC EXPANSION (RCS 385 123 161), elle-même représentée par son Président-Directeur Général, Monsieur André EINAUDI, dûment habilité à l'effet des présentes,

CI-APRES DENOMMEE L'« ABSORBANTE »

DE PREMIERE PART,

ET

- La société SNEA MAINTENANCE,

Société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros, dont le siège social est situé 16 rue du Bois Cerdon – 94460 Valenton, immatriculée au RCS de Créteil sous le numéro 502 674 658, représentée par sa Présidente, la société ORTEC ENERGIES ILE-DE-FRANCE, elle-même représentée par sa Présidente, la société ORTEC EXPANSION, elle-même représentée par son Directeur Général Délégué, Monsieur Julien EINAUDI, dûment habilité à l'effet des présentes,

CI-APRES DENOMMEE L'« ABSORBEE »

DE DEUXIEME PART,

L'Absorbante et l'Absorbée sont ci-après désignées collectivement les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

Les Parties ont décidé de conclure le présent projet de traité de fusion (le « **Traité de Fusion** ») aux termes duquel l'Absorbée transmet, par voie de fusion-absorption, l'intégralité de son patrimoine à la l'Absorbante dans les termes et conditions décrits ci-après.

IL A ETE, PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DU PROJET DE TRAITE DE FUSION OBJET DES PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

1. DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR SITUATION JURIDIQUE

1.1. Situation juridique de l'Absorbante

L'Absorbante a été régulièrement constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée par acte sous seing privé en date du 20 décembre 1973, pour une durée de 50 années. Elle a été transformée en société par actions simplifiée par décision de l'associée unique du 22 décembre 2016. Aux termes d'un procès-verbal de décisions de l'associée unique en date du 12 juillet 2023, la durée de la Société a été prorogée de 50 ans à compter de son terme, soit jusqu'au 31 décembre 2073.

Son capital social, d'un montant de 500.000 euros, est divisé en 2.500 actions de 200 euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et entièrement libérées, toutes de même catégorie.

Son capital social est intégralement détenu par la société ORTEC ENERGIES ILE-DE-FRANCE.

Son exercice social est clos le 31 décembre de chaque année.

L'Absorbante a pour objet principal l'acquisition et l'exploitation de tous commerce de plomberie, couverture et chauffage central et autres.

L'Absorbante ne fait pas d'offre au public de titres financiers, n'a pas émis et n'aura pas émis, à la date de réalisation de la fusion, de valeur mobilière donnant accès ou non au capital, autres que les actions composant son capital social.

Le commissaire aux comptes titulaire de l'Absorbante est le cabinet BPCG – BUREAU PARISIEN DE COMPTABILITE ET DE CONSEIL EN GESTION.

1.2. Situation juridique de l'Absorbée

L'Absorbée a été régulièrement constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée par acte sous seing privé en date du 23 janvier 2008 pour une durée de 99 années. Elle a été transformée en société par actions simplifiée par décision de la collectivité des associés réunie en assemblée générale extraordinaire le 22 décembre 2016.

Son capital social, d'un montant de 100.000 euros, est divisé en 6.250 actions de 16 euros de valeur nominale chacune (valeur arrondie), entièrement souscrites et entièrement libérées, toutes de même catégorie.

Son capital social est intégralement détenu par la société ORTEC ENERGIES ILE-DE-FRANCE.

Son exercice social est clos le 31 décembre de chaque année.

L'Absorbée a pour objet principal, en France et dans tous pays, l'activité de maintenance de toutes installations de climatisation et chauffage.

L'Absorbée ne fait pas d'offre au public de titres financiers, n'a pas émis et n'aura pas émis, à la date de réalisation de la fusion, de valeur mobilière donnant accès ou non au capital, autres que les actions composant son capital social.

Le commissaire aux comptes titulaire de l'Absorbée est le cabinet BPCG – BUREAU PARISIEN DE COMPTABILITE ET DE CONSEIL EN GESTION.

1.3. Liens juridiques entre l'Absorbante et l'Absorbée

1.3.1. Dirigeants communs

La société ORTEC ENERGIES ILE-DE-FRANCE est à la fois (i) Présidente de l'Absorbante et (ii) Présidente de l'Absorbée.

1.3.2. Liens en capital

La société ORTEC ENERGIES ILE-DE-FRANCE détient la totalité du capital de l'Absorbante et la totalité du capital de l'Absorbée.

2. SUR LA FUSION ET LA REORGANISATION PROJETEE

2.1. Motifs et buts de l'apport

Il est aujourd'hui envisagé de procéder à l'absorption par voie de fusion de l'Absorbée par l'Absorbante aux conditions définies aux articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce, et notamment sous le bénéfice du régime des articles L. 236-11 et R. 236-1 du même code, afin de regrouper dans une seule entité les activités de l'Absorbante et de l'Absorbée.

Ce projet de fusion s'inscrit dans un objectif de rationalisation et de simplification des structures du groupe, ainsi que dans une perspective d'optimisation des synergies entre l'Absorbante et l'Absorbée.

2.2. Conditions des apports

2.2.1 Modalités

L'Absorbée apportera, dans les conditions du présent Traité de Fusion, l'intégralité des éléments composant son actif et ses passifs ainsi que des engagements hors bilan, à l'Absorbante, même si certains des éléments et engagements auraient été omis dans la désignation des apports ; cette dernière prendra en charge la totalité des passifs de l'Absorbée. La présente fusion constituant une mesure de restructuration interne, les éléments d'actif et de passif seront apportés à leur valeur nette comptable.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, les Parties étant constituées sous la forme de sociétés par actions simplifiées et dès lors que la société ORTEC ENERGIES ILE-DE-FRANCE détient et détiendra, au jour du dépôt au greffe du Tribunal de commerce du présent Traité de Fusion, l'intégralité du capital social de l'Absorbée et de l'Absorbante, il ne sera pas procédé à une augmentation du capital social de l'Absorbante en contrepartie des apports réalisés et il n'y aura lieu, ni (i) à l'approbation de la fusion par l'assemblée générale des associés des Parties à l'opération, ni (ii) à l'établissement d'un rapport d'un commissaire à la fusion et ni (iii) à l'établissement d'un rapport des dirigeants sur la fusion.

2.2.2 Date de réalisation de la fusion

D'un point de vue juridique, comptable et fiscal, les Parties sont convenues que l'opération de fusion serait réalisée le 1er janvier 2026 (ci-après la « **Date de Réalisation** »).

2.2.3 Date des comptes des sociétés

Les comptes de l'Absorbante et de l'Absorbée utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la date du 31 décembre 2024, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

Conformément à l'article R. 236-4 du Code de commerce, dans la mesure où les derniers comptes annuels des Parties se rapportent à un exercice dont la fin est antérieure de plus de six mois à la date du présent Traité de Fusion, un état comptable intermédiaire arrêté à une date antérieure de moins de trois mois à la date du présent Traité de Fusion a également été arrêté (i) par l'Absorbante le 30 septembre 2025 et (ii) par l'Absorbée le 30 septembre 2025, selon les mêmes méthodes que leur dernier bilan annuel.

Sur le plan comptable, la présente fusion est soumise au Règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n°2014-04 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées tel que modifié postérieurement.

2.2.4 Apports

Les apports de l'Absorbée font l'objet d'une désignation précisée à l'article 6.2 des présentes.

S'agissant d'une opération entre sociétés sous contrôle commun, conformément aux dispositions du règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général (PCG), les apports de l'Absorbée seront effectués à leur valeur nette comptable.

2.2.5 Instances représentatives du personnel

Le Comité Social et Economique (CSE) de l'Absorbante a été consulté le 20 octobre 2025 sur l'opération de fusion et a donné un avis favorable.

Il est rappelé que l'Absorbée n'est pas dotée d'un Comité Social et Economique (CSE).

3. OPERATIONS SIGNIFICATIVES INTERVENUES DEPUIS LE DEBUT DE L'EXERCICE

Aucune opération significative n'est intervenue depuis le début de l'exercice social en cours.

CECI EXPOSE, LES SOUSSIGNEES ES-QUALITES ONT, PAR LES PRESENTES, ETABLI LE TRAITE DE FUSION SUIVANT :

TRAITE

En vertu des présentes, et sous les réserves y contenues, ainsi que sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les Parties déclarent expressément soumettre la présente fusion au régime prévu par les articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce et plus particulièrement l'article L. 236-11 du même code.

4. BASES DE LA FUSION

4.1. Comptes servant de base à la fusion

La fusion se fera sur la base des valeurs nettes comptables de l'Absorbée à partir des comptes du dernier exercice social, clos le 31 décembre 2024.

Les comptes du dernier exercice social de l'Absorbée, clos le 31 décembre 2024, ont été certifiés par le commissaire aux comptes et approuvés par l'Absorbante le 30 juin 2025.

Les comptes du dernier exercice social de l'Absorbante, clos le 31 décembre 2024, ont été certifiés par le commissaire aux comptes et approuvés par son associée unique le 30 juin 2025.

Ces comptes figurent en **Annexe 4.1.**

De plus, il est rappelé que seront mis à la disposition des associés de l'Absorbée et de l'Absorbante dans les conditions prévues à l'article R. 236-4 du Code de commerce :

- les comptes annuels approuvés par les associés ainsi que les rapports de gestion (le cas échéant) des trois derniers exercices de l'Absorbée et de l'Absorbante, et

- un état comptable établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel, arrêté à une date antérieure de moins de trois mois à la date du présent Traité de Fusion.

4.2. Date d'effet et non-rétroactivité

De convention expresse, il est stipulé que la fusion prendra effet à la Date de Réalisation, c'est à dire au 1er janvier 2026.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4, 2° du Code de commerce, il est précisé que l'Absorbante et l'Absorbée ont décidé d'un commun accord de ne pas faire rétroagir la présente fusion, notamment d'un point de vue fiscal et comptable.

5. APPORTS DE L'ABSORBEE A TITRE DE FUSION

L'Absorbée apporte à l'Absorbante sous les garanties ordinaires de fait et de droit, l'universalité de son patrimoine. Celui-ci sera dévolu à l'Absorbante dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à l'Absorbée à cette date, sans exception ; l'Absorbante deviendra débitrice des créanciers de l'Absorbée aux lieux et place de celles-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

6. DESIGNATION DES APPORTS DE L'ABSORBÉE

Le présent Traité de Fusion est conclu sur la base des valeurs nettes comptables telles qu'elles apparaissent dans les comptes de l'Absorbée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024. Toutefois, compte tenu de la Date de Réalisation susvisée, les apports seront retranscrits à la valeur comptable dans les écritures de l'Absorbée retenue à la date du 31 décembre 2025 conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan comptable général.

6.1. Dispositions générales

L'Absorbée apporte à l'Absorbante, ce qui est expressément accepté par cette dernière, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, l'ensemble des éléments actif et passif, droits et valeurs sans exception ni réserve existant dans ladite société au 31 décembre 2024 avec les résultats actifs et passifs des opérations réalisées depuis le 31 décembre 2024 jusqu'à la Date de Réalisation.

Le patrimoine de l'Absorbée sera dévolu à l'Absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la Date de Réalisation.

Il est spécifié que dans le cas où, par suite d'erreurs ou d'omissions, certains éléments d'actifs n'auraient pas été énoncés dans le présent acte, ces éléments seraient réputés la propriété de l'Absorbante, à laquelle ils seraient transmis de plein droit sans que cette transmission puisse donner lieu à une rémunération complémentaire.

L'apport de l'Absorbée est réalisé sous la condition, pour l'Absorbante, de prendre en charge, à la Date de Réalisation, l'ensemble des passifs de l'Absorbée ainsi que toutes les dépenses liées à la dissolution de cette dernière.

Dans le cas où, par suite d'erreurs ou d'omissions, un passif complémentaire à celui-ci-dessus mentionné viendrait à se révéler, l'Absorbante aurait à en faire son affaire personnelle sans aucun recours contre l'Absorbée.

6.2. Désignation des actifs apportés tels qu'existants au 31 décembre 2024

ACTIF	Valeur Brute (€)	Amortissements Dépréciations (€)	Net au 31/12/2024 (€)
Immobilisations incorporelles			
Concession, brevets et droits similaires	3.800	3.800	0
Fonds commercial	92.300	0	92.300
Immobilisations corporelles			
Installations techniques, matériel et outillage	22.189	19.098	3.091
Autres immobilisations corporelles	54.854	53.823	1.031
Immobilisations financières			
Autres immobilisations financières	1.800	0	1.800
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	**174.943**	**76.721**	**98.222**
Stock			
Stocks d'en-cours de production de services	29.327	0	29.327
Créances			
Créances clients et comptes rattachés	169.985	2.404	167.581
Autres créances	22.080	0	22.080
Disponibilités	508.386	0	508.386
Charges constatées d'avance	1.771	0	1.771
TOTAL ACTIF CIRCULANT	**731.549**	**2.404**	**729.144**
TOTAL ACTIF APPORTE	**906.492**	**2.404**	**729.144**

6.3. Désignation du passif pris en charge tel qu'existant au 31 décembre 2024

PASSIF	Net au 31/12/2024 (€)
Dettes financières	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	246
Dettes diverses	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	45.183
Dettes fiscales et sociales	74.649
Autres dettes	76.355
TOTAL DETTES	**196 433**
Produits constatés d'avance	14.138
TOTAL PASSIF TRANSMIS	**210.571**

6.4. Valeur de l'actif net de l'Absorbée tel qu'existant au 31 décembre 2024

La valeur de l'actif de l'Absorbée au 31 décembre 2024 étant de :	**729.144 €**
La valeur du passif pris en charge à la même date s'élevant à :	**210.571 €**
La valeur de l'actif net au 31 décembre 2024 ressort en conséquence à :	**518.573 €**

6.5. Fonds de commerce

Le fonds de commerce exploité par l'Absorbée au sein de l'établissement principal situé 16 rue du Bois Cerdon à 94460 VALENTON (SIRET 502 674 658 00021) et apporté à l'Absorbante dans le cadre de la présente fusion résulte de la création de ce dernier par l'Absorbée et est la propriété de cette dernière. L'extrait Kbis de cet établissement figure en **Annexe 6.5.**

6.6. Enonciation des baux

L'Absorbée n'est titulaire d'aucun bail de quelque type que ce soit, son occupation des locaux énoncés ci-dessus résultant d'une autorisation tacite de l'Absorbante.

6.7. Engagements hors bilan

Indépendamment de l'actif et du passif ci-dessus désignés, l'Absorbante bénéficiera, le cas échéant, des engagements reçus par l'Absorbée et sera substituée à l'Absorbée dans la charge des engagements donnés par cette dernière. Ces engagements ainsi que les états des privilèges et nantissements de l'Absorbée figurent en **Annexe 6.7.**

6.8. Existence de contrats à caractère *intuitu personae* – autorisations administratives

Les Parties conviennent de faire leurs efforts commercialement raisonnables afin d'obtenir les accords des cocontractants de l'Absorbée concernant tout contrat à caractère intuitu personae auquel l'Absorbée serait partie ainsi que tout accord de toute autorité administrative qui serait requis, notamment en matière d'ICPE en cours d'exploitation ou dont la demande d'autorisation est en cours d'instruction (les « **Accords** »).

Afin d'éviter tout doute, il est précisé que l'Absorbante accepte de supporter les conséquences de l'absence d'obtention des Accords préalablement à la réalisation définitive de la fusion et notamment les conséquences qui résulteraient de résiliations contractuelles ou de la perte du bénéfice d'autorisations administratives ou des demandes d'autorisation en cours à la date du présent Traité de Fusion.

6.9. Propriété intellectuelle

A toutes fins utiles, les Parties précisent que l'ensemble des droits de propriété intellectuelle de l'Absorbée sera transféré à l'Absorbante.

6.10. Actifs immobiliers

L'Absorbée n'est, à la date des présentes, propriétaire d'aucun actif immobilier.

7. ABSENCE D'AUGMENTATION DE CAPITAL – ABSENCE DE RAPPORT D'ECHANGE

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce, et dès lors que la société ORTEC ENERGIES ILE-DE-FRANCE détient et détiendra, au jour du dépôt au greffe du Tribunal de commerce du présent Traité de Fusion et jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, l'intégralité des actions émises par l'Absorbante et par l'Absorbée, il ne sera pas procédé à l'échange des actions de l'Absorbée contre des actions de l'Absorbante ni à l'augmentation du capital de l'Absorbante.

Il n'y a donc pas lieu d'établir un rapport d'échange et aucune prime de fusion ne sera constatée.

8. DECLARATIONS

8.1. Déclaration générale concernant l'activité de l'Absorbée

L'Absorbée déclare qu'elle :

- n'a jamais été en état de sauvegarde, redressement judiciaire ou en état de liquidation judiciaire de biens ; et

- n'est pas actuellement ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité.

8.2. Déclaration concernant les biens et droits mobiliers apportés par l'Absorbée

L'Absorbée déclare que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, hypothèque ou gage quelconque.

8.3. Déclaration concernant l'actif et le passif de l'Absorbée

L'Absorbée déclare qu'elle n'a effectué depuis le 31 décembre 2024, aucune opération de disposition des éléments d'actif, ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de l'Absorbée.

9. PROPRIETE – JOUISSANCE DES APPORTS EFFECTUES PAR L'ABSORBEE

L'Absorbante sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits apportés par l'Absorbée à compter de la Date de Réalisation, le patrimoine de l'Absorbée devant être dévolu dans l'état dans lequel il se trouvera à cette date.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont jusqu'à cette date à l'Absorbée, l'Absorbante acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors au 1er janvier 2026. A cet égard, le Président s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et le 1er janvier 2026 aucune opération autre que les opérations de gestion courante ou prévues aux termes du présent Traité de Fusion.

En conséquence et de convention expresse entre les parties, l'Absorbée transmettra à l'Absorbante tous les éléments composant son actif et son passif, ainsi que tous ses engagements hors bilan, même si certains desdits éléments et engagements avaient été omis dans la désignation des apports faite ci-avant ; de son côté, l'Absorbante recueillera tous les éléments constituant l'actif et le passif de l'Absorbée, ainsi que tous ses engagements hors bilan, y compris ceux qui viendraient à être omis dans le présent acte.

L'ensemble des passifs de l'Absorbée, à la Date de Réalisation, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la dissolution de l'Absorbée sera transmis à l'Absorbante, sans revendication possible de part ni d'autre.

10. CHARGES ET CONDITIONS

10.1 Engagements de l'Absorbante

Les apports ci-dessus stipulés sont consentis et acceptés sous les conditions ordinaires de fait et de droit et aux charges et conditions suivantes pour lesquelles l'Absorbante s'engage à :

- prendre les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation, sans pouvoir demander une indemnité ou exercer un recours contre l'Absorbée pour quelque cause que ce soit ; et

- être substituée purement et simplement à la Date de Réalisation dans les charges et obligations inhérentes aux biens et droits apportés.

En conséquence, l'Absorbante supportera, à compter de la Date de Réalisation, tous les impôts, taxes et contributions, loyers, primes d'assurances, et autres taxes de toute nature relatifs aux biens et droits apportés ou à leur exploitation, y compris celles qui seraient exigibles et dues ou qui le deviendraient à compter de la Date de Réalisation.

L'Absorbante s'engage notamment à :

- supporter les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, conventionnelles ou légales pouvant grever les actifs apportés, sauf à l'en défendre et à profiter en retour de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre l'Absorbée, et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en avait en vertu de tous titres réguliers non prescrits par la loi ;

- faire son affaire, à ses risques et périls, de la continuation jusqu'à leur expiration ou de la résiliation de tous les contrats pour la fourniture de l'eau, du gaz, de l'électricité et du téléphone, ainsi que des contrats d'assurance, et des contrats de bail qui pourraient exister, le tout relativement aux fonds, biens et droits apportés ;

- être substituée à l'Absorbée dans tous les droits et obligations découlant de tous baux, locations et droits d'occupation apportés et de leurs avenants, le tout conformément à l'alinéa 2 de l'article L. 145-16 du Code de commerce ;

- assumer les engagements hors bilan (cautions, avals et autres garanties, ouvertures de crédits confirmés...) et bénéficier des engagements hors bilan, pris ou reçus par l'Absorbée à la Date de Réalisation ;

- être substituée purement et simplement dans les droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles qui peuvent être attachés aux créances incluses dans l'apport ;

- être substituée à compter de la Date de Réalisation, dans le bénéfice de tous accords passés par l'Absorbée avec des tiers, comme de toutes concessions, autorisations et permissions administratives se rapportant aux biens et droits apportés. En conséquence de cette subrogation, elle devra assurer les charges et obligations correspondantes ;

- plus généralement, être substituée de la même manière dans les bénéfices et les charges de tous contrats, marchés, concessions de licences, engagements et conventions quelconques existant au jour de la Date de Réalisation concernant l'activité apportée ;

- être seule tenue à l'acquit du passif par elle pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et de l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créances pouvant exister lorsque l'Absorbée aurait été tenue de le faire elle-même ;

- être débitrice des créanciers de l'Absorbée, aux lieux et place de celles-ci, sans novation à leur égard. Conformément aux dispositions de l'article L. 236-15 du Code de commerce, les créanciers non obligataires de l'Absorbée et de l'Absorbante pourront former opposition à celui-ci dans le délai de trente (30) jours calendaires à compter de la dernière des publications de ce projet de fusion visées à l'article R. 236-2 du Code de commerce. L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion. Dans le cas où il se révélerait une différence entre le passif déclaré et les sommes réclamées par des tiers, l'Absorbante serait tenue d'acquitter tout excédent et bénéficierait de toute réduction ; et

- se conformer aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant l'exercice des activités apportées et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire, le tout à ses risques et périls.

10.2 Engagements de l'Absorbée

Le représentant de l'Absorbée s'oblige, ès qualité, à fournir à l'Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige notamment, et oblige l'Absorbée, à faire établir, à première réquisition de l'Absorbante, tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs du présent apport et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Le représentant de l'Absorbée, ès qualité, oblige la société qu'il représente à remettre et à livrer à l'Absorbante aussitôt près réalisation effective de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

Le représentant de l'Absorbée oblige la société qu'il représente à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à l'Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société qu'il représente.

11. DISSOLUTION DE L'ABSORBÉE

L'Absorbée se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion objet du présent Traité de Fusion sans qu'il y ait à procéder à sa liquidation, tout son passif étant pris en charge par l'Absorbante.

12. DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

12.1 Stipulations générales

Les représentants de l'Absorbante et de l'Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

12.2 Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet fiscalement et comptablement le 1er janvier 2026.

Les apports seront retranscrits à la valeur comptable dans les écritures de l'Absorbée retenue à la date du 31 décembre 2025 conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan comptable général.

Les représentants de l'Absorbée et de l'Absorbante, déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

L'Absorbante prend les engagements suivants :

(a) inscrire à son bilan les éléments d'actif qui lui seront transmis par l'Absorbée pour la valeur nette comptable qu'ils avaient dans les livres de cette dernière en faisant ressortir, pour chacun des éléments transmis, la valeur d'origine, le montant des amortissements et le montant des dépréciations. Elle continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de l'Absorbée,

(b) reprendre à son passif les provisions dont l'imposition aurait été différée chez l'Absorbée, (Article 210 A, 3-a du Code Général des Impôts) et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion ainsi que, le cas échéant, la réserve spéciale où cette société a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit et les provisions pour fluctuation des cours,

(c) se substituer à l'Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de cette dernière (Article 210 A, 3-b du Code Général des Impôts),

(d) calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de cessions d'immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de l'Absorbée (Article 210, A 3-c du Code Général des Impôts),

(e) réintégrer dans le bénéfice imposable, dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3d de l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport par l'Absorbée de biens amortissables,

(f) réintégrer dans ses bénéfices imposables, en cas de cession ultérieure d'un bien amortissable, la fraction de la plus-value afférente au bien cédé et qui n'a pas encore été réintégrée,

(g) inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de l'Absorbée (Article 210, A 3-e du Code Général des Impôts). A défaut, celle-ci devra comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Absorbée,

(h) calculer la plus-value en cas de cession ultérieure des titres du portefeuille dont le résultat est exclu du régime des plus-values à long terme d'après la valeur que ces titres avaient du point de vue fiscal dans les écritures de l'Absorbée,

(i) se substituer à l'Absorbée pour la continuation du délai de conservation des titres tel que prévu aux articles 145 du Code général des impôts et 54 à 56 Annexe II du même Code,

(j) conserver les actifs représentatifs des titres annulés lors de la présente opération pendant le délai initial de conservation de deux ans pour bénéficier des dispositions de l'article 145, 1, C quatrième alinéa du Code Général des Impôts,

(k) procéder, elle-même, conformément aux dispositions de l'article 42 septies du Code Général des Impôts, à concurrence de la fraction desdites sommes restant à taxer à la date d'effet de la fusion, à la réintégration des subventions d'équipement qu'avaient obtenues l'Absorbée. L'Absorbante s'engage à échelonner cette réintégration sur les durées prescrites par l'article 42 septies susvisé. Les subventions d'investissements seront reconstituées dans les comptes de l'Absorbante par imputation sur les comptes de réserves ou de report à nouveau,

(l) se substituer dans tous les engagements qu'aurait pu prendre l'Absorbée à l'occasion d'opérations de fusions, d'apports partiels d'actifs ou de dissolution sans liquidation soumis aux dispositions des articles 210-A à 210 C du Code général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente fusion,

(m) remplir l'ensemble des obligations déclaratives visées à l'article 54 septies du Code général des impôts.

L'Absorbante reconstituera, s'il y a lieu, les provisions existant chez l'Absorbée au passif de son bilan.

L'Absorbante prend, en outre, l'engagement de se substituer à l'Absorbée pour l'emploi de ces provisions.

12.3 Obligations déclaratives

L'Absorbante tiendra à disposition de l'administration fiscale, le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies II du Code général des impôts sur lequel seront portées les plus-values dégagées lors de l'apport des éléments d'actifs non amortissables qui bénéficient d'un sursis d'imposition, en application du régime spécial de l'article 201 A du Code général des impôts. De plus, l'Absorbante s'engage à reprendre tous les engagements souscrits par l'Absorbée lors de la participation par cette dernière à des opérations antérieures à la présente fusion (apport partiel d'actif, fusion, scission, transmission universelle du patrimoine, etc.).

L'Absorbée, conformément aux dispositions de l'article 201.I du Code général des impôts, s'engage à informer l'administration fiscale de sa cessation d'activité. Par ailleurs, l'Absorbée s'engage à souscrire, dans un délai de 60 jours, une déclaration de ses résultats non encore imposée devant faire l'objet d'une imposition immédiate, ainsi que l'état de suivi des plus-values d'apport exonérées lors de la fusion conformément à l'article 54 septies I du Code général des impôts.

12.4 Taxe sur la valeur ajoutée

Dès lors que la présente transmission universelle de patrimoine résultant de la présente opération de fusion est réalisée entre redevables de la TVA, les livraisons de biens, les prestations de services et, le cas échéant, les opérations mentionnées au 6° et 7° de l'article 257 du Code général des impôts comprises dans la présente opération sont dispensées de la TVA en application des dispositions de l'article 257 *bis* du Code Général des Impôts.

Dispense de taxation

La dispense de taxation s'applique à l'ensemble des biens et des services qui appartiennent à l'universalité transmise et ce, quelle que soit leur nature, à savoir :

- aux transferts de marchandises neuves et d'autres biens détenus en stocks,
- aux transferts de biens mobiliers corporels d'investissement qui ont ouvert droit à déduction complète ou partielle de TVA lors de leur achat, acquisition intracommunautaire, importation ou livraison à soi-même,
- aux transferts de biens mobiliers incorporels d'investissement.

Absence de régularisation

Les transferts de biens d'investissement réalisés dans le cadre de la transmission de l'universalité totale de biens, dans le délai de régularisation prévu à l'article 210 de l'annexe II du Code général des impôts, ne donneront pas lieu, chez l'Absorbée, aux régularisations du droit à déduction prévues à cet article.

L'Absorbante étant réputée continuer la personne de l'Absorbée, elle sera tenue, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité et qui auraient, en principe, incombé à l'Absorbée si cette dernière avait continué à exploiter elle-même cette universalité.

Crédit de T.V.A. existant au jour de la transmission universelle du patrimoine

Le cas échéant, le crédit de T.V.A. de l'Absorbée existant au jour de la transmission universelle sera transmis directement à l'Absorbante.

12.5 Taxes et participations assises sur les salaires

L'Absorbante reprendra autant que de besoin les obligations qui incombent à l'Absorbée à raison des salaires versés par elle depuis le 1er janvier 2025.

12.6 Autres taxes

L'Absorbante sera subrogée de façon générale dans les droits et obligations de l'Absorbée au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

12.7 Provisions réglementées

L'Absorbante reconstituera, s'il y a lieu, les provisions existant chez l'Absorbée au passif de son bilan.

L'Absorbante prend, en outre, l'engagement de se substituer à l'Absorbée pour l'emploi de ces provisions.

12.8 Autres dispositions en matière fiscale

L'Absorbante reprend le bénéfice et/ou la charge de tous les crédits d'impôts et/ou engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par l'Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires ou de tout autre dispositif fiscal.

12.9 Enregistrement

La fusion, intervenant entre des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise gratuitement.

12.10 Salariés

L'Absorbante poursuivra tous les contrats de travail conclus par l'Absorbée à la Date de Réalisation et en assumera toutes les conséquences en application de l'article L.1224-1 du Code du travail. Pour information, la liste des salariés de l'Absorbée, à la date des présentes, figure en **Annexe 12.10**.

13. FORMALITES

L'Absorbante remplira toutes les formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif apportés.

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi, comme, d'une manière générale, pour faire toutes significations et notifications qui pourraient être requises ou utiles, et pour remplir toutes formalités légales, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait du présent acte.

14. REMISE DE TITRES

Il sera remis à l'Absorbante, à la Date de Réalisation, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de l'Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

15. FRAIS

Tous frais, droits et honoraires du présent acte et de ses suites seront supportés par l'Absorbante.

16. REALISATION DEFINITIVE

La fusion objet du présent Traité de Fusion ne deviendra définitive que le 1er janvier 2026 sans que cette date ne soit antérieure à l'expiration d'un délai de 30 jours, commençant à courir le lendemain de la dernière publication du présent Traité de Fusion au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales (BODACC), conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de la fusion sera suffisamment établie vis-à-vis de quiconque par la remise d'une copie du présent Traité de Fusion.

Par application des dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il est rappelé qu'il n'y a pas lieu à approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés participant à l'opération.

17. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les Parties font respectivement élection de domicile en leur siège social sus indiqué.

18. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

Le présent Traité de Fusion est soumis et interprété conformément au droit français.

Tout litige auquel il pourra donner lieu, concernant son interprétation ou son exécution, sera de la compétence du Tribunal de Commerce d'Aix-en-Provence.

19. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent Traité de Fusion pour remplir toutes formalités et effectuer toutes déclarations, significations, dépôts et publications qui pourraient être nécessaires ou utiles.

* *
*

Fait à Aix-en-Provence,
Le 14 novembre 2025,
En trois (3) exemplaires originaux,

Pour l'**ABSORBANTE**
S.N.E.A.
Représentée par la société ORTEC ENERGIES ILE-DE-FRANCE, Présidente
Elle-même représentée par la société ORTEC EXPANSION
Elle-même représentée par Monsieur André EINAUDI

Pour l'**ABSORBEE**
SNEA MAINTENANCE
Représentée par la société ORTEC ENERGIES ILE-DE-FRANCE, Présidente
Elle-même représentée par la société ORTEC EXPANSION
Elle-même représentée par Monsieur Julien EINAUDI

Liste des annexes

Annexe 4.1 – Comptes de l'Absorbante et de l'Absorbée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024
Annexe 6.5 – Extrait K-bis de l'Absorbée
Annexe 6.7 – Liste des engagements hors bilan de l'Absorbée – état des privilèges et nantissements
Annexe 12.10 – Liste des salariés de l'Absorbée